

Date du document : 02/09/2021

DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0560

DEMANDE DE RÉVISION DE LA SPÉCIFICATION TECHNIQUE ST09 INTRODUITE PAR ORES (ANNEXE À LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C2/112 DE SYNERGRID)

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

Jusqu'en juillet 2021, la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ont été régis par un règlement technique distribution (RTDE) approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon daté du 3 mars 2011 et paru au *Moniteur Belge* le 11 mai 2011.

L'article 14 de ce RTDE prévoyait les dispositions suivantes :

« *§ 1er. Les conditions générales des contrats, y compris la convention de collaboration prévue au titre VI, à conclure en vertu du présent règlement, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont transmises à la CWaPE, sans délai et en tout cas deux mois avant leur entrée en vigueur.*

§ 2. Les procédures et les formulaires mentionnés dans le présent règlement, ainsi que les modifications qui y sont apportées, suivent la procédure prévue au § 1er.

§ 3. Les règlements et les contrats-type de raccordement et d'accès, ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par la CWaPE avant d'être mis en vigueur. Les gestionnaires de réseau de distribution ne publient ces documents, notamment sur leurs sites internet qu'après approbation par la CWaPE de leur version finale. A défaut de décision après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise. »

Ce règlement technique a récemment été remplacé par un nouveau règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon daté du 27 mai 2021 et paru au *Moniteur Belge* le 15 juillet 2021. Ce dernier abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 précité.

Les dispositions prévues à l'article 14 précité ont été reprises et amendées à l'article I.22 de ce nouveau règlement qui précise désormais :

« *§ 1er. Les règlements, les contrats et conditions générales imposés par les GRD aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau, en ce compris les prescriptions techniques particulières, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur.*

Lorsqu'ils sont conformes aux modèles de contrat éventuellement soumis à la CWaPE pour approbation, les contrats ne doivent pas faire l'objet d'une approbation au cas par cas.

Les GRD ne publient ces documents, notamment sur leur site internet, qu'après approbation par la CWaPE de la version finale. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La version finale approuvée de ces documents est également publiée sur le site de la CWaPE. »

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la révision de la spécification technique ST09, introduite par ORES Assets le 29 juillet 2021.

La ST09 est un document technique rédigé par ORES en complément de la prescription technique C2/112 de Synergrid qui définit les règles applicables pour le raccordement des installations à haute tension.

La version originale a été rédigée par ORES en juillet 2015 et validée par la CWaPE le 24 juillet 2015. Ce document a connu une révision (version 2) en 2017. Les modifications ont été validées par la CWaPE le 17 juillet 2017. C'est cette version qui est actuellement en vigueur.

Dans un courriel daté du 18 mars 2021, ORES a fait part à la CWaPE de sa volonté de réviser ce document, essentiellement :

- ✓ Sur base du retour d'expérience enregistré dans la mise en œuvre de la version 2 ;
- ✓ En raison de questions récurrentes posées par les URD ;
- ✓ La nécessité de compléments et/ou précisions relatifs à la mise en œuvre de la modulation des productions décentralisées connectées sur leur réseau.

Au cours de la période comprise entre mars et juillet 2021, ce document a fait l'objet de divers échanges. Les derniers renseignements ont été transmis par ORES dans un courriel daté du 29 juillet 2021.

C'est donc cette « version 3 » qui est soumise à l'aval de la CWaPE en application des dispositions réglementaires précitées.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Lorsque la CWaPE approuve une prescription rédigée par Synergrid, elle le fait, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux, de manière à déboucher sur des conclusions communes. Le but recherché a toujours été de faciliter le travail des installateurs et URD multisites en demandant, pour des facilités de réalisation, les mêmes exigences dans les trois régions mais en respectant bien évidemment les particularités législatives régionales éventuelles. Toute imposition supplémentaire exigée par un GRD en particulier atténue l'atteinte de cet objectif.

Les prescriptions particulières d'un GRD peuvent potentiellement contenir des dispositions relevant des trois catégories suivantes :

- A. Les rappels « pédagogiques » de certains points réglementaires importants ; dans le cas présent, il s'agit essentiellement de la C2/112 et de la C10/11 dont l'application est rendue obligatoire par le RTDE ;
- B. Des règles d'interprétation et éclaircissements sur certains points qui pourraient être non clairement définis par la réglementation et sont donc soumis à interprétation. Ces points font souvent l'objet de questions récurrentes de la part des URD, des installateurs ou bureaux d'études. On retrouve habituellement ces éléments dans des documents pouvant être assimilés à des lignes directrices (non contraignantes) voire dans des FAQ. Ils sont par ailleurs très utiles à l'URD.
- C. Des prescriptions complémentaires spécifiques au GRD constituant des contraintes techniques additionnelles, sans nécessairement de lien avec l'existence de caractéristiques locales particulières du réseau de distribution justifiant ces amendements.

Le tableau ci-dessous résume ces trois catégories pour l'application spécifique au cas présent :

Catégories	Buts poursuivis
A	Il s'agit essentiellement de répétitions de points réglementaires figurant déjà dans la C2/112 établie par SYNERGRID et approuvée par la CWaPE.
B	Là où la C2/112 fixe un principe général ou un but à atteindre sans en déterminer clairement les moyens, ces précisions guident l'URD sur la manière pratique d'atteindre ces objectifs. Il s'agit donc essentiellement de précisions apportées pour la réalisation par rapport à des éléments non repris ou non-couverts précisément par la C2/112.
C	Nouvel élément non imposé par la C2/112 ou dérogation à celle-ci.

Lors de l'analyse des modifications apportées à la ST09 et soumises à son approbation par ORES, la CWaPE a rattaché chacune d'entre elles à l'une des catégories visées ci-dessus et communiqué ce classement à ORES. Il est apparu que la plupart des modifications apportées relève des catégories A et B.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie A, celles-ci ne posent pas de difficultés puisqu'elles figurent déjà dans la C2/112 et ont donc déjà été approuvées par la CWaPE. Elles ne sont pas toxiques même si elles pourraient poser parfois des problèmes en cas de mises à jour non synchronisées entre les différents textes.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie B, la CWaPE considère que la C2/112 fixe les moyens à atteindre et que les prescriptions complémentaires des GRD relevant de la catégorie B doivent être considérées comme présentant une possibilité (la vision du GRD concerné) de les atteindre, sans pour autant qu'il ne s'agisse automatiquement de la seule possibilité.

Même si la CWaPE n'interdit pas la reprise de ces éléments dans les prescriptions complémentaires, elle est d'avis que la nature même de ces éléments fait qu'ils relèvent davantage de FAQ ou de lignes directrices, et qu'ils ne peuvent être considérés comme présentant un caractère contraignant absolu, nonobstant leur intégration au sein de prescriptions soumises à son approbation.

En effet, ces règles d'interprétation de la C2/112 ne devraient pas s'imposer aux clients finals/producteurs comme étant la seule et unique manière de se conformer à la C2/112 mais doivent être considérées comme décrivant un moyen rapide pour ceux-ci d'atteindre, de manière précise et indubitable, l'objectif fixé par le GRD. Les solutions alternatives éventuellement envisagées et offrant un niveau de qualité/sécurité équivalent devraient pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de discussions bilatérales entre le GRD concerné et les éventuels demandeurs. A défaut d'objections techniques avérées, ces solutions alternatives devraient être validées par le GRD si leur équivalence est bien démontrée par le demandeur et reconnue par le GRD. Si interpellée en cas de litige, la CWaPE se réservera le droit d'appliquer les procédures officielles prévues en pareille situation (SRME/chambre des litiges).

En ce qui concerne les nouvelles prescriptions cataloguées en catégorie C, celles-ci sont à mettre en parallèle avec la possibilité de dérogations offerte dans la dernière colonne des tableaux des annexes de la C2/112 intitulée « remarques et dérogations accordées ». Regroupées au sein d'un même document, elles constituent donc en quelque sorte des remarques à portée plus générale voire des dérogations automatiques.

Cependant, elles seraient potentiellement problématiques si elles entraînaient le souhait d'harmonisation décrit ci-avant. Elles ont donc fait l'objet d'une analyse particulièrement attentive de la CWaPE.

Comme lors de l'approbation de la version 2 de la ST09, la CWaPE n'a accepté ces nouvelles mesures que si elles visaient :

- ✓ À pallier des lacunes de la C2/112 ;
- ✓ Eviter des surcuts inutiles à l'URD.

La CWaPE a en outre vérifié l'absence de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021), de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ainsi que l'absence d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

Lors de son analyse de la demande de révision soumise à son approbation, la CWaPE a posé différentes questions quant à la justification des modifications apportées, et a formulé des remarques et demandes d'adaptation.

La CWaPE a pu constater le bien fondé et la recevabilité des arguments soulevés par ORES pour justifier les modifications apportées et que la version finale soumise à son approbation, intègre bien les différentes remarques et observations faites par la CWaPE.

Il convient cependant de noter que la première page de la ST09 fait référence à une liste de sept documents techniques annexes. Ces pièces n'étaient pas jointes à la demande d'approbation car il s'agit essentiellement de schémas de câblage, de commande et de communication ainsi que leurs procédures de validation. Ces éléments essentiellement exigés en application de la C10/11 n'ont donc pas été traités dans le cadre de la présente.

4. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article I.22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au *Moniteur belge* du 15 juillet 2021 (RTDE) ;

Vu la demande de révision de la note technique ST09 adressée à la CWaPE par ORES, le 29 juillet 2021 ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le RTDE) ;

Considérant que la CWaPE ne relève pas davantage de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ;

Considérant la recevabilité des arguments, le bien-fondé des éléments présentés par ORES qui sont à l'origine de cette demande et qui débouchent sur une lisibilité accrue de la version actuellement en vigueur ;

Considérant que cette nouvelle version tient effectivement compte de toutes les remarques énoncées et demandes de reformulation demandées par la CWaPE ;

Considérant que la plupart des modifications, suppressions et ajouts relève essentiellement des catégories A et B définies dans la section 3 de la présente décision et ne font donc que répéter d'autres prescriptions déjà approuvées antérieurement par la CWaPE (catégorie A) ou présenter une manière de se conformer à ces prescriptions (catégorie B) ;

Considérant que l'attention d'ORES a bien été attirée sur le fait que les éléments relevant de la catégorie B ne devraient pas s'imposer aux clients finals/producteurs comme étant la seule et unique manière de se conformer à la C2/112 mais doivent être considérés comme décrivant un moyen rapide pour ceux-ci d'atteindre, de manière précise et indubitable, l'objectif fixé par le GRD ; que les solutions alternatives éventuellement envisagées et offrant un niveau de qualité/sécurité équivalent devraient pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de discussions bilatérales entre le GRD concerné et les éventuels demandeurs ; qu'à défaut d'objections techniques avérées, ces solutions alternatives devraient être validées par le GRD si leur équivalence est bien démontrée par le demandeur et reconnue par le GRD ;

Considérant enfin que les nouvelles exigences définies par ORES relevant de la catégorie C sont peu nombreuses mais légitimes et ne constituent pas des exigences disproportionnées ou discriminatoires au regard des buts poursuivis ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision de la spécifique technique ST09, introduite par ORES Assets le 29 juillet 2021(version référencée « v3_20210728 »).

Comme expliqué au point 3 ci-avant, la décision d'approbation ne porte donc pas sur les 7 annexes dont les références sont reprises en page une de la ST09 mais qui n'étaient pas jointes à la demande d'ORES.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*